

## DEMANDE D'AIDE D'URGENCE Notice d'information

### Caractéristiques du dispositif :

Cette aide d'urgence est destinée aux **exploitations viticoles se trouvant en grande fragilité économique en raison de l'impact particulièrement fort de la crise traversée.**

Elle relève du régime « de minimis » conformément au Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

### Quelles sont les demandes éligibles ?

Peuvent déposer une demande d'aide les exploitations en grave difficulté économique

### **Les demandeurs pourront choisir entre 2 dispositifs :**

**Cas 1:** bénéficiaire d'une prise en charge de tout ou partie des surcoûts, notamment en terme d'intérêts liés à la mise en place d'une année blanche en 2023 ou 2024 ou de la restructuration de l'endettement bancaire 2023, et sous réserve de la remise d'une justification bancaire

**Cas 2:** bénéficiaire d'une aide à la trésorerie visant à compenser en partie les difficultés prévisionnelles liées aux pertes financières prévisionnelles consécutives à la récolte 2023

### **Critères à remplir :**

**Cas 1:** Avoir une perte de chiffre d'affaire HT viticole /ha d'au moins 20 % entre 2023 et l'année antérieure (2022) ou l'année départementale de référence : 2019

**Cas 2:** avoir une perte de récolte/ ha d'au moins 20 % entre l'année 2018 et l'année 2023 **et/ou** une perte de chiffre d'affaire HT viticole/ha d'au moins 20 % entre l'exercice 2019 et l'exercice 2022 ou 2023

### Quel montant d'aide ?

**Pour le cas 1:** le montant de l'aide visera à prendre en charge tout ou partie des surcoûts, notamment en terme d'intérêts lié à la mise en place d'une année blanche 2023 ou 2024 ou de la restructuration de l'endettement bancaire 2023 et sous réserve de la fourniture d'une justification bancaire. Il sera plafonné à 10 000 €

**Pour le cas 2:** le montant de l'aide versée sera le suivant :

Si perte de récolte/ha  $\geq$  20 % **OU** perte de CA HT viticole/ha  $\geq$  20 %

Surface de vigne comprise entre 4 et 10ha : aide forfaitaire de 3000€

Surface de vigne comprise entre 10 et 30 ha : aide forfaitaire de 5000€

Surface de vigne supérieure à 30 ha : aide forfaitaire de 7000€

Si perte de récolte/ha  $\geq$  20 % **ET** perte de CA HT viticole/ha  $\geq$  20 % les montants ci-dessus seront majorés de 20 %, les exploitations éligibles bénéficieront donc du montant d'aide suivant :

Surface de vigne comprise entre 4 et 10ha : Aide forfaitaire de 3600€

Surface de vigne comprise entre 10 et 30 ha : aide forfaitaire de 6000€

Surface de vigne supérieure à 30 ha : aide forfaitaire de 8400€

Les exploitants récemment installés bénéficieront d'un bonus de 20 % sur leur aide dans le cas n°2  
On entend par nouvel installé un viticulteur affilié agriculteur à titre principal (ATP) depuis moins de 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et âgé de moins de 40 ans lors de son affiliation en tant qu'ATP .

Pour les sociétés cette majoration sera possible si un associé au moins remplit cette condition

**Montant total de l'aide (cas 1 + cas 2) :** Hors récents installés, le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser **10 000€**, pour les récents installés, le plafond est fixé à **12 000 €**.

Ce montant total pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre total de dossiers déposés et de l'enveloppe disponible et après avis du comité départemental d'expertise

Il ne pourra pas dépasser le montant des pertes constatées sur l'année 2023 ou le montant des pertes prévisionnelles basées sur les pertes constatées dans les déclarations de récolte 2023.

### **Qui peut demander l'aide ?**

- Les exploitants individuels à **titre principal**, les GAEC ou sociétés agricoles dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants à titre principal sont éligibles à ce dispositif.
- Ne sont pas éligibles les cotisants solidaires, les exploitants agricoles à titre secondaire, les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne disposant pas d'un plan arrêté par le tribunal de commerce, les entreprises en liquidation judiciaire, les bénéficiaires d'une retraite agricole.

### **Lieu et date limite de dépôt :**

Le formulaire de demande, complété, daté et signé, accompagné des pièces justificatives devra être adressé avant le **1<sup>er</sup> mars 2024** sur la plate forme de déclaration en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-viticulture-du-gard>